



Décision n° CODEP-CAE-2019-026509 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juin 2019 portant enregistrement d’une installation de tri, chaulage et concassage de produits minéraux relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE, exploitée par Guintoli SAS dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 108 et 109, dans la commune de Flamanville (département de la Manche)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 593-33, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 593-86 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement codifiée à l’annexe de l’article R. 511-9 du code de l’environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement

Vu la demande d’enregistrement transmise le 4 décembre 2018 par courrier référencé BBO/BBO/NMFT02/18-492 et complétée le 1^{er} février 2019 par courrier référencé BP/PDU/NMFT02/19-050, en vue de construire une unité de traitement pour réaliser le tri, chaulage et concassage de produits minéraux à l’intérieur du périmètre des INB n° 108 et 109 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande d’enregistrement, notamment les éléments techniques des installations projetées, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l’arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l’aménagement n’est pas sollicité ;

Vu l’arrêté préfectoral N°19-027-GH du 19 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d’enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le mardi 19 mars 2019 et le mardi 16 avril 2019 ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Flamanville consulté le 1^{er} mars 2019 ;

Vu l’avis du préfet de la manche transmis par courrier le 16 mai 2019 ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire exerce, conformément au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement, les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement inscrites à l'une des catégories comprises dans la nomenclature des installations classées susvisée, lorsqu'elles sont implantées et exercées dans le périmètre d'une installation nucléaire de base et ne sont pas nécessaires à son fonctionnement ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de d'une installation de tri, chaulage et concassage de produits minéraux font l'objet de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement du 4 décembre 2018 susvisée, complétée le 1^{er} février 2019, justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure d'autorisation environnementale, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des conseils municipaux n'ont révélé aucun de ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

L'installation exploitée par Gunitoli SAS, Parc d'activités de Laurade, BP 22, 13156 TARASCON, objet de la demande d'enregistrement du 4 décembre 2018 et complétée le 1^{er} février 2019 susvisée, est enregistrée sous le numéro AICPE-CAE-2018-0002.

Article 2

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de Flamanville, à l'adresse : Centrale EPR Flamanville 3, BP28, 50340 FLAMANVILLE. Elle est concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée, et relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Enregistrement	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3

L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées dans les conditions décrites dans la demande d'enregistrement du 4 décembre 2018 et complétée le 1^{er} février 2019 susvisée.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 4

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente décision d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par Guintoli SAS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le maire de Flamanville.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Gintoli SAS et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Montrouge, le 20 juin 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Signé

Julien COLLET